

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES POLITIQUES EUROPEENNES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme
Réf : AP Terres Sud Tonneins.doc/RC

Arrêté n° - 99 - 2190 - -

portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0385 en date du 22 février 1999 autorisant la SCA Terres du Sud à exploiter un complexe céréalier sur la commune de Tonneins, au lieu-dit « Gardes »,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 juin 1999, proposant des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène au cours de la séance du 30 juin 1999,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 août 1999 proposant des prescriptions pour la réalisation des travaux permettant d'assurer le fonctionnement en toute sécurité des cellules béton distantes de moins de 25 mètres d'habitations habituellement occupées par des tiers,

Vu le mode opératoire d'intervention proposé par la société les « Ingénieurs de Paris »,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : La SCA Terres du Sud, dont le siège social est situé à Clairac (47320), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son complexe céréalier qu'elle possède sur le territoire de la commune de Tonneins, au lieu-dit « Gardès », sous réserve des prescriptions additionnelles contenues dans le présent arrêté, et qui complètent l'arrêté n° 99-0385 en date du 22 février 1999 portant prescriptions générales et particulières.

Article 2 : « Prescriptions additionnelles ».

La date d'échéance du 31 mai 1999 prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 85 est reportée au 31 décembre 1999.

(X) L'exploitant doit suspendre, dès réception du présent arrêté, l'exploitation du groupe de cellules distant de moins de 25 mètres d'habitations occupées par des tiers en vue de procéder à la création d'évents d'explosion dans la voûte de ces cellules.

Article 3 : Ces travaux doivent être réalisés suivant le mode opératoire proposé par la société les « Ingénieurs de Paris » et sous la surveillance de cet organisme.

De plus :

- toute activité doit cesser dans la partie de l'établissement situé au sud de la voie communale n° 26 pendant la durée des travaux,
- les travaux doivent être effectués cellule par cellule,
- immédiatement avant et après travaux sur une cellule, les quatre cellules doivent être largement ventilées et faire l'objet d'un contrôle de température,
- l'inspecteur des installations classées et les services d'incendie et de secours doivent être informés une semaine à l'avance du début des travaux et immédiatement de l'achèvement de ceux-ci.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant doit respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Sous-Préfet de Marmande,
- Le Maire de Tonneins,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- le Chef du S.I.D. – Protection Civile,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
- l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le - 6 SEP. 1999

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Francis SOUTRIC

Pour copie conforme
Pour le préfet et par délégation,
le chef de section



Jean-Claude MAZERES



